

DECISION EL 03 - 012

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999, remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;



- VU* la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;
VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Mesdames Conceptia DENIS-OUINSOU et Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Alexis HOUNTONDI, Conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que par requête du 1^{er} avril 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour à la même date sous le numéro 0930/013/EL, Monsieur Edgard ALIA, candidat dans la 9^{ème} circonscription électorale sur la liste Etoile, saisit la Haute Juridiction aux fins de la reprise des élections dans la Commune de Savalou au motif que les autorités compétentes n'ont pu rien faire pour interdire la tenue du grand marché de Savalou le jour du scrutin ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** » ; que selon l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires...*

A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés ...

- les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ... » ;

Considérant que la requête susvisée a été enregistrée le 1^{er} avril 2003 au Secrétariat Général de la Cour *avant la proclamation, le 08 avril 2003* par la Haute Juridiction, *des résultats* des élections législatives du 30 mars 2003 ; que, dès lors, elle est prématurée et, par suite, irrecevable ; qu'en outre, le requérant n'ayant pas fait annexer ses réclamations au procès-verbal de déroulement du scrutin le jour du vote, sa requête est, de ce chef, tardive, donc irrecevable.

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Edgard ALIA est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Edgard ALIA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril deux mille trois,

Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre

Le Rapporteur,

Lucien SEBO.-

Le Président,

Lucien SEBO.-